

**DECISION DCC05-027
DU 31 MARS 2005**

Collectivité KPAKPA SOGLO

Contrôle de constitutionnalité. Arrêt n° 49/2004 du 06 juillet 2004 rendu par la Cour d'appel de Cotonou. Défaut de capacité. Irrecevabilité. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Décision de justice. Incompétence. Violation du droit à la défense (non).

La requête d'un citoyen qui n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à ester en justice au nom d'une collectivité doit être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2004 sous le numéro 2501/173/REC, par laquelle la collectivité KPAKPA SOGLO à Godomey, représentée par Monsieur Benoît KPAKPA SOGLO, sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'arrêt n° 49/2004 du 06 juillet 2004 rendu par la Cour d'appel de Cotonou ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les héritiers des feu KPAKPA SOGLO Honzounnon et KPAKPA SOGLO Ganglo Pierre ont hérité d'un domaine de vingt neuf hectares quatre vingt neuf ares quinze centiares (29ha 89a 15ca) sis à Godomey gare Fignonhou, derrière la gare OCBN ; qu'après le décès de leurs parents, la collectivité SOGLO d'Abomey représentée par Dah Tomalia Hounzrèwèkè s'est mise à leur contester la propriété de ce domaine ; qu'il affirme que face à ce comportement de leurs adversaires ils ont saisi le tribunal de première instance de Cotonou qui a reconnu leur droit de propriété sur le domaine discuté ; que Dah Tomalia SOGLO d'Abomey a interjeté appel de ce jugement ; que le requérant soutient qu'après de multiples renvois l'affaire a été retenue, mais « il n'y a pas eu les débats contradictoires dignes de ce nom, en ce sens que la parole leur était régulièrement coupée ou qu'ils étaient empêchés de parler » ; qu'entre temps profitant de leur absence de la salle d'audience la Cour a rendu son verdict favorable à leurs adversaires ; qu'il estime que l'arrêt n° 49/04 rendu par la Cour d'appel le 06 juillet 2004 viole les dispositions des articles 17, 22, 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 : « Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise, signature ou empreinte digitale » ; que le requérant n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à ester en justice au nom de la collectivité KPAKPA SOGLO ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le requérant a déféré au contrôle de constitutionnalité de la Cour l'arrêt n° 49/04 de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte admi-

nistratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; que les décisions de justice ne figurent pas sur la liste des actes énumérés ; que, dès lors, la Cour est incompétente pour contrôler la conformité à la Constitution d'une décision de justice pour autant qu'elle ne viole pas les droits de la personne humaine ;

Considérant que le requérant soutient que la Cour d'appel par son arrêt a violé les dispositions des articles 17, 22, 26, 35 et 36 de la Constitution ; que ces dispositions ont trait à la présomption d'innocence, au droit de propriété, au principe d'égalité, à l'obligation faite au citoyen élu à une fonction publique de l'accomplir avec compétence, à l'obligation pour un citoyen de respecter son semblable ; que ces dispositions sont inopérantes dans le cas d'espèce ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs que les héritiers KPAKPA SOGLO ont été empêchés de parler ou que le juge leur coupait régulièrement la parole ; que ces affirmations laissent sous-entendre que leur droit à la défense n'a pas été respecté ; qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction que les débats ont été contradictoires et qu'ils étaient représentés par des avocats ; que, dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de la collectivité KPAKPA SOGLO représentée par Monsieur Benoît KPAKPA SOGLO est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 4.- La présente décision sera notifiée aux héritiers KPAKPA SOGLO, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée

au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-